

**駐法國臺北代表處與法國在臺協會
農業合作協議**

駐法國臺北代表處與法國在臺協會（以下稱「雙方」），

希望在農業、畜牧業、農業食品與林業等特定領域合作；

確信在農業、畜牧業、農業食品與林業等特定領域有效合作之必要性，以強化雙方經濟及社會發展；

認知雙方在提倡及鼓勵農業、畜牧業、農業食品產業與林業發展之共同利益，以及在具共同利益領域內互惠合作，以促進經濟及社會發展之互惠利益；

達成以下協議：

第一條 聲明雙方願意在平等互惠之基礎下，推動農業、畜牧業、農業食品及林業等領域之合作發展，並根據科學家與專家之經驗，訂定雙方願意進行合作之相關議題。

第二條 雙方共同鼓勵及推廣其科技研究機構、企業及其他單位間之直接合作。

第三條 雙方相互確認共同合作之議題、條件、合作活動成果之使用，及其他重要相關議題。

第四條 雙方預期之合作範圍如下：

- 一、藉由訪問、訓練或資訊與技術之交流等，以促進共同關切議題之合作；

✓

nr

- 二、針對雙方共同關切議題，及需達成決議之問題，規劃共同檢視及討論；
- 三、透過臺灣與法國之公家機關或民間機構、團體，發展科技合作、推廣研究與訓練活動，並基於商業規範下進行科技交流與轉移；
- 四、提昇雙方產業代表間之合作，以促進農業及農業食品領域之商業關聯及互動；及
- 五、促進農業與農業食品貿易之拓展與減少貿易障礙。

第五條 雙方預定成立農業、畜牧業、農業食品及林業合作聯合委員會，其功能如下：

- 一、確認雙方共同關切之領域，並考量在學術與財務上之可行性；
- 二、為雙方已確認之科技合作領域設立特別或永久專家小組，且於必要時另聘請專家協助委員會之工作；
- 三、追蹤本協議之執行進度；及
- 四、提出加強本協議合作範圍及品質之特定措施。

第六條 委員會將定期在臺灣與法國輪流舉行會議，雙方代表團將分別由一高階代表率團，並各自負擔參與該會議之費用。

第七條 本協議於簽署日生效，任一方得於6個月前以書面通知對方終止本協議。



本協議以中文及法文繕製一式兩份，兩種文本同一作準。

駐法國臺北代表處




呂慶龍 代表

地點：巴黎
日期：2014.12.10

法國在臺協會



歐陽勵文 主任

地點：台北
日期：05/12/2014



**CONVENTION
ENTRE
LE BUREAU DE REPRESENTATION DE TAIPEI EN
FRANCE
ET
LE BUREAU FRANÇAIS DE TAIPEI
SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE
L'AGRICULTURE**

Le Bureau de représentation de Taipei en France et le Bureau français de Taipei (ci-après dénommés « les parties »),

Souhaitant coopérer dans les domaines particuliers de l'agriculture, de l'élevage, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Convaincus du besoin d'une coopération effective dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de l'agroalimentaire et de la forêt qui renforcera le développement économique et social des deux parties ;

Considérant leur intérêt commun à promouvoir et à encourager les progrès de leur agriculture, de leur élevage, de leur secteur agroalimentaire et de leurs activités forestières, et les avantages réciproques résultant de la coopération dans des domaines d'intérêt mutuel qui renforceront le développement économique et social ;

Sont convenus de ce qui suit :

I. Les deux parties déclarent leur intention de promouvoir le développement de la coopération mutuelle dans les champs de l'agriculture, de l'élevage, de l'agroalimentaire et de la forêt sur une base égalitaire et d'intérêt mutuel, et de définir des sujets d'intérêt sur lesquels la coopération est souhaitable, prenant en compte l'expérience des scientifiques et des spécialistes.

II. Les deux parties encouragent et promeuvent conjointement les coopérations directes entre instituts scientifiques et technologiques, entreprises et autres entités.

III. Les deux parties déterminent mutuellement les sujets d'intérêt faisant l'objet de coopérations conjointes, les conditions, et

**CONVENTION
ENTRE
LE BUREAU DE REPRESENTATION DE TAIPEI EN
FRANCE
ET
LE BUREAU FRANÇAIS DE TAIPEI
SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE
L'AGRICULTURE**

Le Bureau de représentation de Taipei en France et le Bureau français de Taipei (ci-après dénommés « les parties »),

Souhaitant coopérer dans les domaines particuliers de l'agriculture, de l'élevage, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Convaincus du besoin d'une coopération effective dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de l'agroalimentaire et de la forêt qui renforcera le développement économique et social des deux parties ;

Considérant leur intérêt commun à promouvoir et à encourager les progrès de leur agriculture, de leur élevage, de leur secteur agroalimentaire et de leurs activités forestières, et les avantages réciproques résultant de la coopération dans des domaines d'intérêt mutuel qui renforceront le développement économique et social ;

Sont convenus de ce qui suit :

I. Les deux parties déclarent leur intention de promouvoir le développement de la coopération mutuelle dans les champs de l'agriculture, de l'élevage, de l'agroalimentaire et de la forêt sur une base égalitaire et d'intérêt mutuel, et de définir des sujets d'intérêt sur lesquels la coopération est souhaitable, prenant en compte l'expérience des scientifiques et des spécialistes.

II. Les deux parties encouragent et promeuvent conjointement les coopérations directes entre instituts scientifiques et technologiques, entreprises et autres entités.

III. Les deux parties déterminent mutuellement les sujets d'intérêt faisant l'objet de coopérations conjointes, les conditions, et

l'utilisation des résultats des activités de coopération, de même que toute autre question pertinente.

IV. Les deux parties envisagent qu'une telle coopération pourrait prendre les formes suivantes :

1. Facilitation de la coopération sur les sujets d'intérêt mutuel via l'organisation de visites ou de formation, l'échange d'information ou de technologies,
2. Organisation de l'analyse en commun et de la discussion sur des sujets d'intérêt mutuel, ou sur tout autre problème pertinent requérant une solution,
3. Développement via les secteurs public et privé à Taïwan et en France de la coopération technique, de la promotion des activités de recherche et de formation, de l'échange et du transfert de technologie sur une base commerciale,
4. Facilitation de la coopération entre représentants de l'industrie favorisant des liens commerciaux et des relations plus étroites dans l'agriculture et l'agroalimentaire, et
5. Facilitation de l'expansion du commerce agricole et agroalimentaire et de la réduction des barrières commerciales.

V. Les deux parties prévoient d'établir un comité de travail conjoint pour la coopération dans l'agriculture, l'élevage, l'agroalimentaire et la forêt qui réalisera les missions suivantes :

- 1- Identifier des domaines d'intérêt mutuel, en prenant en compte la faisabilité financière et académique ;
- 2- Établir des groupes d'experts ad hoc ou permanents pour les domaines de coopération scientifique et technologique identifiés par les deux parties, et engager des experts pour l'assister dans ses propres travaux si nécessaire ;
- 3- Suivre l'avancement de la mise en œuvre de cette Convention ; et
- 4- Proposer des mesures spécifiques pour renforcer l'étendue et la qualité de la coopération définie dans cette Convention.

VI. Le Comité se réunira régulièrement et alternativement à Taïwan et en France. Chaque délégation présidée par un représentant de haut niveau, se propose de prendre à sa charge les coûts de sa participation aux réunions de ce Comité.

VII. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Chacune des deux parties peut le résilier moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre partie.

Fait en deux exemplaires identiques en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Bureau
de représentation
de Taipei en France




M. Ching-Long LU
Représentant

Lieu :

Date :

Pour le Bureau
français de Taipei



M. Olivier RICHARD
Directeur

Lieu : Taipei

Date : 5 décembre 2014